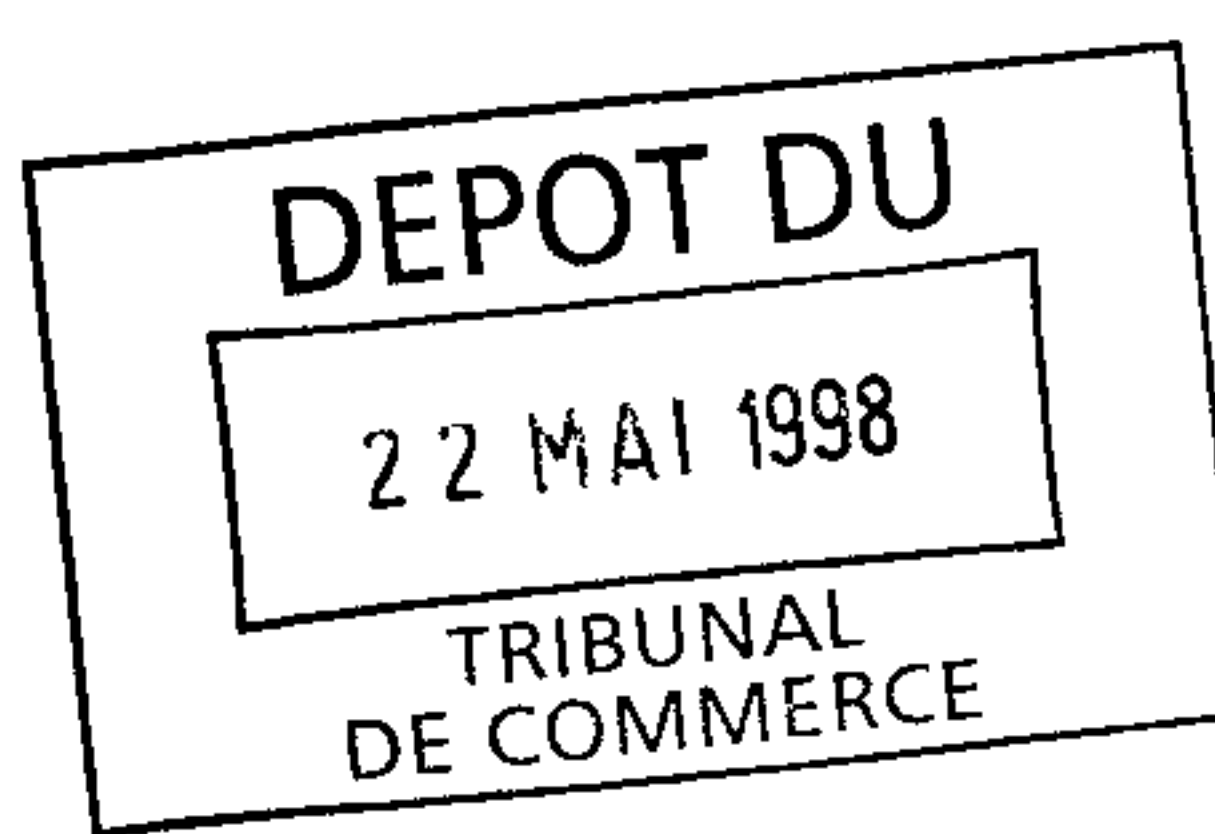




75B672

FUSION PAR ABSORPTION

5260

de la société DURKALU

par la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE

4

ncu

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE, société anonyme au capital de 11.641.600 francs, dont le siège social est à PLAISIR (78370) 51, rue Pierre Curie, immatriculée sous le numéro 785 453 150 RCS VERSAILLES,

représentée par sa Présidente Madame Martine CLEMENT,

ci-après dénommée « S.G.I. » ou « Société Absorbante »,

DE PREMIERE PART,

- la société DURKALU, société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à PLAISIR (78370) 51, rue Pierre Curie, immatriculée sous le numéro 306 128 083 RCS VERSAILLES,

représentée par son Président Monsieur Jacques BRU,

ci-après dénommée « DURKALU » ou « Société Absorbée »,

DE DEUXIEME PART,

En vue de réaliser la fusion-absorption de DURKALU par S.G.I. ,



IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

**CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES
BUT ET MOTIFS DES OPERATIONS DE FUSION
COMPTES UTILISES - METHODES D'EVALUATION**

SECTION I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I. DURKALU (Société Absorbée)

La Société Absorbée est une société anonyme. Elle a été constituée en 1975 pour une durée de 99 ans, devant prendre fin le 19 juillet 2073.

Son capital s'élève actuellement à 250.000 francs. Il est divisé en 2.500 actions de 100 francs de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La Société Absorbée n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

La Société Absorbée n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation, ni d'action à dividende prioritaire, ni de certificat d'investissement, ni de certificat de droit de vote, ni d'autre titre donnant droit ou ayant vocation à donner droit à une quote part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention.

La Société Absorbée a pour objet :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la fabrication, la vente, la location, la représentation de tous matériels, produits chimiques ou procédés concernant le traitement et l'usinage des surfaces,
- la recherche, la prise, l'acquisition, l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et fonds de commerce se rapportant à l'activité ci-dessus,
- la prise d'intérêts et la participation sous quelques forme que ce soit dans toutes entreprises similaires, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autre titres, commandite, fondation de sociétés nouvelles, fusions ou autrement.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

II. S.G.I. (Société Absorbante)

La Société Absorbante est une société anonyme. Elle a été constituée le 15 novembre 1931, sous la forme d'une société à responsabilité limitée et sous la dénomination « Henri DOUVIN & Cie », laquelle dénomination a été modifiée le 15 janvier 1943 pour devenir celle de « SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE » ; la société a été transformée en société anonyme à compter du 15 septembre 1952. L'expiration de la société est fixé au 14 novembre 2001.

Son capital s'élève actuellement à 11.641.600 francs. Il est divisé en 116.416 actions de 100 francs de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La Société Absorbante a émis le 15 décembre 1995, 15.982 obligations de 19 francs de valeur nominale convertibles en actions à raison d'une action pour une obligation détenue.

La Société Absorbante n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation, ni d'action à dividende prioritaire, ni de certificat d'investissement, ni de certificat de droit de vote, ni d'autre titre donnant droit ou ayant vocation à donner droit à une quote part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention.

La Société Absorbante a pour objet :

- la recharge en épaisseur, la protection et la décoration de toutes surfaces métalliques, par cuivrage, chromage, nickelage, argenture, dorure, étamage, zingage, cadmiage, phosphatation ; par électrolyse, par traitement chimique ou autrement ;
- l'oxydation chimique des métaux légers ;
- l'oxydation anodique des métaux légers ; aluminium ou titane, soit en milieu sulfurique, soit en milieu chromique, soit dans tout autre électrolyte, au moyen de courant continu, de courant alternatif et, éventuellement, de courants superposés ;
- la coloration des couches anodiques, soit par réaction directe, soit par dépôt de sels métalliques sous alumine, soit par trempage simples ou multiples, soit par tous autres procédés ;
- le colmatage des couches anodiques selon tous procédés, y compris par cataphorèse ;
- le bufflage et le polissage de l'aluminium ou de l'acier inoxydable, en connexion ou non avec l'oxydation anodique ;
- la fabrication et la vente de tous objets en aluminium ou titane, destinés ou non à subir un traitement de surface ;
- la commercialisation de profilés d'architecture, après leur polissage et anodisation ;
- l'importation éventuelle de tous outillages destinés tant au polissage qu'à l'oxydation anodique, y compris les pièces de rechange et produits spéciaux intéressant de telles fabrications ;

h NCUM

- l'achat et la vente de machines ou produits destinés à une protection directe ou indirecte, et aux traitements de surface des métaux légers ;
- la recherche scientifique tendant à l'amélioration des procédés déjà connus, ou à la découverte de procédés nouveaux, permettant d'adapter les fabrications de la société aux exigences de l'aéronautique, de l'électronique, des missiles et, plus généralement, de toutes les branches d'activité utilisant les métaux légers.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

SECTION II - LIENS EXISTANT ENTRE LES SOCIETES INTERESSEES

I. LIENS EN CAPITAL

La Société Absorbante détient la totalité du capital de la Société Absorbée.

II. ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Jacques BRU est à la fois Président de la société DURKALU et Directeur Général et administrateur de la société S.G.I.

SECTION III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion-absorption des Sociétés Absorbée et Absorbante a pour objet de réunir au sein d'une seule entité l'activité de ces deux sociétés en vue d'en simplifier la gestion et d'en réduire le coût. Elle s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces sociétés font partie.

SECTION IV - DATE CHOISIE ET COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La date choisie pour établir les conditions de l'opération de fusion est le 1er janvier 1998.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération de fusion sont ceux qui ont été arrêtés au 31 décembre 1997.

Les assemblées générales des deux sociétés ont été convoquées pour le 23 juin 1998 à l'effet d'approuver ces comptes.

SECTION V - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les Conseils d'administration des deux sociétés ont procédé aux estimations de fusion et, compte tenu de la valeur du savoir-faire de la société DURKALU, estimée en fonction de ses particularités et des redevances espérées, ont évalué la valeur de la Société Absorbée à 2.731.970 francs.

h *N. C.*

CHAPITRE II

APPORTS A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE

SECTION I - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée.

A la date du 1er janvier 1998, choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

SECTION II - ACTIFS ET PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

I. ACTIF

- fonds de commerce et nom commercial apportés pour une valeur de	50.000 F
- concessions, brevets, et droits similaires, comptabilisés au 31 décembre 1997 pour une valeur de 33.000 francs et apportés pour une valeur de	900.100 F
- avances et acomptes versés sur commande	61.934 F
- créances clients et comptes rattachés	127.243 F
- autres créances	1.016.573 F
- valeurs mobilières de placement	638.276 F
- disponibilités	101.236 F
- charges constatées d'avance	4.950 F
TOTAL ACTIF	2.900.312 F

II. PASSIF

- dettes	168.342 F
TOTAL PASSIF	168.342 F

L'actif net apporté par la Société Absorbée est de 2.731.970 francs.




SECTION III - DECLARATIONS SUR LE FONDS DE COMMERCE

I. DECLARATION GENERALE

Le représentant de la Société Absorbée déclare que :

1. La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en 1975.
2. Les éléments du fonds de commerce ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.
3. La Société Absorbée n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
4. Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée feront l'objet d'inventaires qui seront remis à la Société Absorbante.
5. Les chiffres d'affaires et résultats de la Société Absorbée pour les trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultats
31.12.1995	2.315.944 F	191.133 F
31.12.1996	2.578.193 F	(269.350) F
31.12.1997	1.507.422 F	(37.298) F

II. DECLARATIONS SUR LES BIENS

La Société Absorbée déclare être titulaire d'un bail commercial conclu avec la Société Absorbante le 1er juillet 1986 pour une durée de 9 années, poursuivie tacitement depuis et portant sur des locaux sis à PLAISIR (78370) 51, rue Pierre Curie, comprenant un atelier, bureau et aménagements de 170 m² et un bureau de 12 m².

SECTION IV - CONDITIONS DES APPORTS

I. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF, TRANSMISSION DU PASSIF

1. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 1998 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

2. L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :

* que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée ;

* et que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tous excédents de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1. La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés par elle et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit.

2. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

3. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour erreur dans les désignations ou dans leur contenance, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

4. La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la Société Absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours, à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

h *NCM*

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques, qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

5. Après la réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires, en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

III. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est précisé que les Sociétés Absorbante et Absorbée sont des sociétés françaises, soumises à l'impôt sur les Sociétés et qu'elles optent pour le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

2. Impôt sur les Sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, le représentant de la Société Absorbée déclare que l'opération sera placée sous le régime fiscal prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale des plus values à long terme de la Société Absorbée figurant au bilan de cette société ;
- à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, sauf à comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours au moment de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée,
- à conserver, le cas échéant, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans les titres de participation acquis par la Société Absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères,

H NCEM

- à joindre à sa déclaration annuelle de résultat un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés,

- à mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la date de l'opération de fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative, publiée au Bulletin Officiel de la Direction générale des Impôts 4-I-1-93, la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 1998.

3. Taxe à la Valeur Ajoutée - TVA

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante, de son côté et conformément à l'article 211, annexe II du C.G.I., s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue. La Société Absorbante adressera au Service des Impôts, dont elle relève, une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

SECTION V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion. L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

CHAPITRE III

RENONCIATION A L'ATTRIBUTION D'ACTIONS NOUVELLES PRIME DE FUSION

SECTION I - RAPPEL DE L'ACTIF NET APPORTE

Il est rappelé que l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève au total à 2.731.970 francs.

SECTION II - RENONCIATION A L'ATTRIBUTION D'ACTIONS NOUVELLES

La Société Absorbante ne pouvant détenir ses propres actions, c'est à dire celles qui devraient lui être attribuées en rémunération de sa participation dans le capital de la Société Absorbée, renonce en conséquence à cette attribution.

En outre, la Société Absorbante possédant la totalité du capital de la Société Absorbée et du fait de la renonciation ci-dessus, il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle de la Société Absorbante à raison de la fusion, objet des présentes.

SECTION III - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

1. La valeur de l'apport d'actif net fait par la Société Absorbée sera inscrite à un compte "Prime de fusion".

Le montant de cette prime de fusion sera réduit de la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante de la participation de celle-ci dans le capital de la Société Absorbée.

2. De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante, appelée à statuer sur la fusion, de reconstituer la réserve spéciale des plus values à long terme existant dans les écritures de la Société Absorbée au moment de la fusion.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE LA REALISATION DE LA FUSION

La Société Absorbante détenant la totalité du capital de la Société Absorbée et devant conserver cette participation jusqu'à la réalisation de la fusion, en application de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales, il n'y aura lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée générale de la Société Absorbée, ni à l'établissement de rapports par les Conseils d'administration des Sociétés Absorbée et Absorbante, ni à l'établissement d'un rapport par un commissaire à la fusion.

En conséquence, les apports faits au titre de la fusion deviendront définitifs à compter de l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante statuant après établissement et au vu du rapport du commissaire aux apports prévu par la loi, du présent projet et des apports faits par la Société Absorbée au titre de la fusion.

Si cette approbation n'était pas intervenue d'ici le 31 décembre 1998 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Handwritten signature: H. N. Cumy

CHAPITRE V**FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS
ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE**

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers, pour former opposition à la suite de cette publicité, soit expiré avant la tenue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de la Société Absorbante.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à PLAISIR,
le 17 avril 1998
en 8 exemplaires.

